

**ORGANE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE  
DE LA FEDERATION FRANCAISE DE KICK BOXING,  
MUAYTHAÏ ET DISCIPLINES ASSOCIEES  
(FFKMDA)**

**AUDIENCE DU 21 Février 2020**

Concernant : Madame .....

Licence N° : .....

Date de naissance : .....

Adresse : .....

Composition de l'Organe Disciplinaire de Première Instance de la Fédération Française de Kick Boxing, Muaythaï et Disciplines Associées (ci-après dénommée « la FFKMDA ») :

Étaient présents :

<i>Monsieur Christian LE CLOAREC</i>	<i>Président de l'Organe Disciplinaire de Première Instance</i>
<i>Monsieur Moussa KONATE</i>	<i>Membre</i>
<i>Monsieur Emmanuel DE LAMPER</i>	<i>Membre et Secrétaire de Séance</i>



Conformément aux dispositions de l'article 2 du Règlement Disciplinaire de la FFKMDA, le quorum étant respecté, l'Organe Disciplinaire de Première Instance a pu valablement délibérer ;

Vu le Règlement Disciplinaire de la FFKMDA et son Annexe 1 relative au Barème Disciplinaire ;

L'Organe Disciplinaire de Première Instance déclare que ce dossier a fait l'objet d'une procédure d'instruction, conformément aux dispositions de l'article 10 du Règlement Disciplinaire de la FFKMDA ;

Vu le rapport d'instruction présenté par Monsieur Florian MULLER, désigné rapporteur ;

Vu les déclarations écrites de Madame ....., datées du 11 décembre 2019 ;

Vu le procès-verbal du dépôt de plainte de Madame ....., daté du 9 décembre 2019 et délivré par le Commissariat de .....

Vu le certificat médical de « coups et blessures » de Madame ....., daté du 7 décembre 2019 et délivré par le Docteur .....

Vu les déclarations écrites de Madame ....., datées du 12 décembre 2019 ;

Vu les déclarations écrites de Madame ....., datées du 5 janvier 2020 ;

Vu les divers témoignages anonymes écrits et datés des 11, 12 et 13 décembre 2019 ;

Vu les déclarations écrites de Madame ....., datées du 18 février 2020 ;

Vu les déclarations écrites de Madame ....., datées du 18 février 2020 ;

Vu les échanges de SMS ayant eu lieu entre Madame ..... et Madame ..... le 7 décembre 2019 et le 19 janvier 2020 ;

Vu la convocation à la réunion de l'Organe Disciplinaire de Première Instance de la FFKMDA du vendredi 21 février 2020 à 11h45 envoyée à Madame ..... par lettre recommandée avec accusé de réception (LRAR) et par e-mail le 30 janvier 2020, reçue par Madame ..... par LRAR le 1<sup>er</sup> février 2020 ;

Vu les déclarations écrites de Monsieur ..... (Président du .....), datées du 21 février 2020 ;

Vu les déclarations écrites de Madame ....., datées du 21 février 2020 ;

Les débats s'étant tenus le vendredi 21 février 2020 à 11h45 sous la forme d'une conférence audiovisuelle entre les membres de l'Organe Disciplinaire de Première Instance de la FFKMDA et Madame ....., conformément aux dispositions des articles 8 et 13 du Règlement Disciplinaire de la FFKMDA ;



L'ORGANE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE DE LA FFKMDA ;

Après avoir étudié les pièces versées au dossier ;

Après avoir entendu le rapport d'instruction lu par Monsieur Florian MULLER, désigné rapporteur ;

Après avoir entendu les explications de Madame ..... ;

Après en avoir délibéré :

## I- **Rappel des faits et de la procédure**

Considérant que le 7 décembre 2019, Madame ....., licenciée au sein du ....., a participé au Championnat de Ligue Nouvelle Aquitaine de Kick Boxing à LORMONT (Gironde).

Que Madame ....., licenciée au sein de la FFKMDA, était également présente lors de cette compétition en tant que spectatrice.

Que lors de cette manifestation, Madame ..... aurait agressé physiquement et verbalement Madame .....

Considérant qu'en raison de la gravité des faits, le Président de l'Organe Disciplinaire de Première Instance de la FFKMDA a été saisi par le Bureau Exécutif de la Fédération le 28 janvier 2020 en vertu des dispositions de l'article 10 du Règlement Disciplinaire de la FFKMDA afin que celui-ci engage une procédure disciplinaire à l'encontre de Madame .....  
.....

## II- Discussion

### Sur le comportement de Madame .....

Considérant que selon les dispositions de l'article 2.3 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire de la FFKMDA :

- « Sont constitutives de propos grossiers, les remarques et paroles contraires à la bienséance, prononcées dans le but d'insulter la personne (et/ou la fonction) visée,
- Sont constitutives d'injures, les remarques et paroles prononcées dans le but de blesser d'une manière grave et consciente, la personne (et/ou la fonction) visée, sans que les mots ou expressions utilisés soient pour autant grossiers.

Considérant par ailleurs que d'après l'article 2.7 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire de la FFKMDA, « le crachat consiste en une expectoration volontaire dans le but d'atteindre la personne qui en est la victime. Le fait d'accomplir cette action au niveau du visage de cette dernière constitue une circonstance aggravante dont il devra être tenu compte dans l'évaluation de la sanction ».

Considérant enfin qu'aux termes des dispositions de l'article 2.9 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire de la FFKMDA, « est constitutive de brutalité ou de coup occasionnant une blessure dûment constatée par certificat médical, toute action violente effectuée par un entraîneur, éducateur, dirigeant de club, portant atteinte à l'intégrité physique de la personne qui en est la victime en provoquant une blessure dont la gravité a été constatée par un certificat médical entraînant une ITT inférieure ou égale à 8 jours ».

Considérant en l'espèce que le 7 décembre 2019, lors du Championnat de Ligue Nouvelle Aquitaine de Kick Boxing à LORMONT (Gironde) Madame ....., licenciée au sein du ....., aurait agressé physiquement et verbalement Madame ....., licenciée au sein de la FFKMDA, et présente ce jour-là en tant que spectatrice.

Considérant que lors de l'audience du 21 février 2020, Madame ..... a tout d'abord expliqué que « le différend que j'ai avec Madame ..... date de quelques années. Je lui reproche son comportement séducteur envers les compétiteurs et les entraîneurs. C'est quelque chose qui a créé des conflits au sein du club. Puis, au mois d'octobre 2019, Madame ..... m'a montré des échanges de SMS qu'elle avait eu auparavant avec Monsieur ....., mon ancien compagnon. Je n'ai pas du tout apprécié de voir ça. Ça m'a choqué et j'étais très en colère ».

Qu'elle a ensuite rajouté que « par rapport à la compétition du 7 décembre 2019, Monsieur ..... avait demandé à Madame ..... de ne pas venir pour que les tensions s'apaisent et qu'il n'y ait pas de problème. Madame ..... ne l'a pas écouté et elle est quand même venue à la compétition ».



Que lors de la réunion du 21 février 2020, Madame ..... a avoué que « *quand je l'ai vu présente à ce Championnat, j'ai été très surprise et compte tenu de la colère que j'ai envers Madame ....., je n'ai pas pu me contrôler* ».

Qu'elle a ainsi avoué que « *j'ai insulté Madame ..... et je lui ai craché au visage en premier* ».

Qu'elle a cependant souligné que « *je ne lui ai porté aucun coup* ».

Qu'elle a ensuite confirmé que « *quand ..... est intervenue, j'ai attrapé Madame ..... par les cheveux afin qu'elle ne puisse pas aller vers Madame ..... et nous sommes tombées au sol* ».

Que lors de la séance du 21 février 2020, Madame ..... a également déclaré que « *j'ai vu que Madame ..... avait eu un certificat médical pour coups et blessures aux cervicales mais sachez qu'elle a repris l'entraînement la semaine d'après* ».

Que Madame ..... a néanmoins reconnu que « *j'ai eu un comportement inadmissible, ridicule, j'assume avoir insulté, tiré les cheveux de Madame ..... et lui avoir craché au visage en premier. J'aurais dû garder mon calme* ».

Qu'elle a enfin indiqué que « *j'ai ensuite pu rencontrer Madame ..... à l'occasion d'une autre compétition et je lui ai présenté mes excuses* ».



Considérant qu'à l'issue de l'audience du 21 février 2020, les membres de l'Organe Disciplinaire de Première Instance de la FFKMDA ont tout d'abord constaté que Madame ..... avait reconnu avoir tiré les cheveux de Madame ....., avoir proféré des insultes à l'encontre de cette dernière et qu'elle lui avait aussi craché au visage en premier.

Qu'ils ont ensuite estimé que Madame ..... était à l'initiative de cet incident.

Qu'ils ont par ailleurs considéré que les blessures subies par Madame ..... avaient été occasionnées par Madame ..... du fait que cette dernière lui avait tiré les cheveux et qu'elle l'avait faite tomber au sol.

Considérant ainsi qu'il ressort de l'ensemble des pièces du dossier et des déclarations qui précèdent que ; pour l'Organe Disciplinaire de Première Instance de la FFKMDA, il est incontestable que Madame ..... a proféré des insultes à l'encontre de Madame ..... en lui disant notamment « *grosse pute ! grosse salope !* » et que ce comportement constitue pleinement des « *propos injurieux* », en vertu des dispositions de l'article 2.3 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire de la FFKMDA.

Considérant par ailleurs que les membres de l'Organe Disciplinaire de Première Instance de la FFKMDA ont relevé que ces propos injurieux ont été prononcés à l'encontre d'une personne du public lors du Championnat de Ligue Nouvelle Aquitaine de Kick Boxing.

Considérant que pour l'Organe Disciplinaire de Première Instance, ce non-respect des dispositions d'un Règlement de la FFKMDA doit être sanctionné au regard des griefs retenus à l'encontre de Madame .....

Considérant dès lors que Madame ..... encourt une ou plusieurs sanction(s) mentionnée(s) à l'article 2.3.II.A de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire de la FFKMDA.

Considérant de plus qu'il ressort de l'ensemble des pièces du dossier et des déclarations qui précèdent que ; pour l'Organe Disciplinaire de Première Instance de la FFKMDA, il est avéré que Madame ..... a craché en premier au visage de Madame ..... et que ce comportement constitue pleinement un « *crachat* », tel que défini par les dispositions de l'article 2.7 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire de la FFKMDA.

Considérant en outre que les membres de l'Organe Disciplinaire de Première Instance de la FFKMDA ont constaté que ce crachat a été exécuté à l'encontre d'une personne du public lors du Championnat de Ligue Nouvelle Aquitaine de Kick Boxing.

Considérant que pour l'Organe Disciplinaire de Première Instance, ce non-respect des dispositions d'un Règlement de la FFKMDA doit être sanctionné au regard des griefs retenus à l'encontre de Madame .....

Considérant dès lors que Madame ..... encourt une ou plusieurs sanction(s) mentionnée(s) à l'article 2.7.II.A de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire de la FFKMDA.



Considérant enfin qu'il ressort de l'ensemble des pièces du dossier et des déclarations qui précèdent que ; pour l'Organe Disciplinaire de Première Instance de la FFKMDA, il est évident que l'incapacité temporaire de travail (ITT) de 7 jours de Madame ..... , dûment constaté par un certificat médical, a été provoquée par le fait que Madame ..... lui a tiré les cheveux et l'a faite tomber au sol et que ce comportement constitue pleinement une « *brutalité occasionnant une blessure dûment constatée par certificat médical entraînant une Incapacité Temporaire de Travail (ITT) inférieure ou égale à huit (8) jours* », tel que défini par les dispositions de l'article 2.9 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire de la FFKMDA.

Considérant également que les membres de l'Organe Disciplinaire de Première Instance de la FFKMDA ont observé que cette action violente a été effectuée à l'encontre d'une personne du public lors du Championnat de Ligue Nouvelle Aquitaine de Kick Boxing.

Considérant que pour l'Organe Disciplinaire de Première Instance, ce non-respect des dispositions d'un Règlement de la FFKMDA doit être sanctionné au regard des griefs retenus à l'encontre de Madame .....

Considérant dès lors que Madame ..... encourt une ou plusieurs sanction(s) mentionnée(s) à l'article 2.9.II.A de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire de la FFKMDA.

**DECIDE :**

**Article 1 :** Il est prononcé à l'encontre de Madame ....., une interdiction ferme pendant douze (12) mois puis pendant douze (12) mois avec sursis, de participer aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par la FFKMDA.

Cette décision prendra effet à compter de sa notification (c'est-à-dire, à la date de la réception de la présente décision par Madame ..... ou à défaut de retrait, à la date de première présentation).

**Article 2 :** Conformément aux dispositions de l'article 25 du Règlement Disciplinaire de la FFKMDA, il est rappelé à Madame ..... que toute nouvelle infraction sanctionnée pendant la durée de l'interdiction emportera révocation de tout ou partie du sursis.

**Article 3 :** En vertu des dispositions de l'article 24 du Règlement Disciplinaire de la FFKMDA, la présente décision sera publiée de manière anonyme sur le site internet de la FFKMDA après la date de sa notification (c'est-à-dire, à la date de la réception de la présente décision par Madame ..... ou à défaut de retrait, à la date de première présentation) et après épuisement des voies de recours internes à la FFKMDA.

**Article 4 :** Conformément aux dispositions de l'article 19 du Règlement Disciplinaire de la FFKMDA, Madame ..... et le cas échéant, son conseil ou son avocat ainsi que le Président du ..... ou le Président de la FFKMDA peuvent interjeter appel de la présente décision auprès de l'Organe Disciplinaire d'Appel de la FFKMDA, dans un délai de sept (7) jours à compter de la notification de la présente décision (la date du récépissé ou de l'avis de réception de la présente décision par Madame ..... faisant foi), selon les modalités prévues à l'article 9 du Règlement Disciplinaire de la FFKMDA, c'est-à-dire, par courrier envoyé en LRAR ou par courrier remis en main propre contre décharge ou, le cas échéant, par courrier électronique.

Lorsque l'appel est interjeté dans les conditions prévues par l'article 9 et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

L'appel doit, à peine d'irrecevabilité, préciser la ou les sanction(s) contestée(s), indiquer la décision de première instance visée, en adressant une copie de celle-ci et en mentionnant la date à laquelle la décision a été prise.

***Le Président***

***Monsieur Christian LE CLOAREC***



***Le Secrétaire de Séance***

***Monsieur Emmanuel DE LAMPER***

